

Commune-mixte de Lomé

N° 66 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

29 janvier 1943. — Est arrêté le budget primitif de la commune-mixte de Lomé pour l'exercice 1943 en recettes et en dépenses à la somme de : Huit cent quatre vingt neuf mille neuf cent quinze francs (889.915 francs).

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 68 A. E. du 30 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942 codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 S. E. C./5 du 13 juillet 1942 portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942 fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des denrées ci-après désignées pendant le mois de février 1943 est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « denrées diverses ».

Le ticket S donnera droit à 1 litre d'huile comestible.

Le ticket T donnera droit à 1 kilo de sucre.

Le ticket U donnera droit à 1 kg. 500 de savon.

Le ticket V donnera droit à 4 boîtes $\frac{1}{4}$ club conserves de poisson.

Le ticket W donnera droit à 100 grammes conserves de tomate.

Le ticket X donnera droit à 1 paquet allumettes.

Le ticket Y donnera droit à 50 centilitres de vinaigre.

Le ticket Z donnera droit à 500 grammes de pâtes alimentaires.

L'avant dernier ticket, numéroté « 1 » par les soins du détenteur, donnera droit à 4 boîtes de 500 grammes de conserves de légumes.

Le dernier ticket, numéroté « 2 » dans les mêmes conditions, donnera droit à 5 lames de rasoir.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 30 janvier 1943.

P. SALICETI.

Station de repos d'Alédjo

ARRETE N° 70 F. du 31 janvier 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et actes subséquents;

Vu le décret du 4 août 1942 sur les stations climatiques coloniales;

Vu l'arrêté n° 599 F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'avis du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pendant la durée des hostilités, à Alédjo (cercle de Sokodé) une station de repos, qui sera ouverte, chaque année, du 1^{er} février au 31 mai et du 15 octobre au 31 décembre.

Cette station est exclusivement réservée aux européens qui ont leur domicile ou leur résidence fixe au Togo.

CONDITIONS D'ADMISSIONS

ART. 2. — Cette station est destinée à recevoir :

1^o — les fonctionnaires d'origine européenne, civils et militaires et les membres de leurs familles, fatigués par un séjour colonial d'une durée égale ou supérieure à la durée réglementaire;

2^o — les fonctionnaires qui, à leur sortie de l'hôpital, ne sont pas en état de reprendre immédiatement leur service;

3^o — les particuliers d'origine européenne, ainsi que leurs familles, affaiblis par un séjour colonial de plus de deux ans, ou convalescents.

Les malades subissant un traitement ou les convalescents de maladies contagieuses ne peuvent, en aucune façon, être admis.

ART. 3. — Le nombre de places réservé aux personnes visées ci-dessus est fixé comme suit :

40% pour les fonctionnaires civils et leurs familles;

35% pour les militaires européens et leurs familles;

25% pour les particuliers européens.

Cette proportion n'est appliquée qu'en cas de demandes d'admission supérieures à la capacité d'hébergement.

Le chef du territoire reste juge d'accorder les places disponibles à l'une ou l'autre des catégories, d'après les cas d'urgence signalés par le service local de santé et de manière à assurer à l'établissement le meilleur rendement.

ART. 4. — Pour les fonctionnaires civils et les militaires, l'admission, dans tous les cas, ne sera autorisée qu'après consultation du conseil de santé, sur la proposition du médecin traitant.

D'après l'avis du chef du service de santé, le commissaire de France fixera l'ordre de priorité et examinera la possibilité d'accorder des prolongations de séjour.

Pour les particuliers, l'admission et la durée du séjour seront prononcées par le chef du territoire, après avis du chef de service de santé, sur présentation du médecin traitant.

ART. 5. — Pour tenir compte du transport aller et retour la durée du séjour à Alédjo est fixée en principe à 23 jours.

FONCTIONNEMENT

ART. 6. — La station d'Alédjo est gérée par la société de prévoyance de Sokodé, suivant un règlement approuvé par le commissaire de France.

Elle relève de l'autorité du chef du territoire pour ce qui concerne la répartition des personnes à admettre, ainsi qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières d'admission et de séjour, ainsi que le contrôle administratif et médical.

FRAIS DE SÉJOUR

ART. 7. — Les frais de séjour à la station d'Alédjo sont fixés par décision du commissaire de France et sont versés à la société de prévoyance de Sokodé.

Pour les fonctionnaires civils, ils sont pour une moitié à la charge du budget employeur et pour l'autre moitié à la charge des intéressés.

Les remboursements à la charge des budgets sont effectués trimestriellement sur présentation des pièces justificatives établies par la société de prévoyance de Sokodé.

Les frais de séjour ne constituent que des frais d'occupation, les frais divers, notamment ceux de nourriture, restant à la charge des intéressés.

Les particuliers supportent la totalité des frais inhérents à leur séjour et décomptés suivant un tarif journalier.

Toute journée commencée est due.

Il est précisé que les frais de séjour sont dus pour toute la période accordée aux bénéficiaires d'autorisations d'admission, même si les intéressés n'accomplissent pas la totalité du séjour qui leur a été fixé.

ART. 8. — Pendant leur séjour à Alédjo, les fonctionnaires rétribués par le budget local continuent de percevoir la solde et les accessoires de solde de leur lieu de résidence de service.

Ces fonctionnaires, ainsi que les membres de leurs familles ont droit aux frais de transport gratuit afférent à leur catégorie, pour le trajet aller et retour.

Le règlement des frais de séjour, le régime de la solde, ainsi que des frais de transport, des fonctionnaires civils et des militaires, *non rétribués* sur les fonds du budget local, sera fixé par les soins de l'administration d'origine des intéressés.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1943.

P. SALICETI.

Interdiction de séjour

ARRETE N° 80 A. P. A. du 5 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté général n° 1942 D. S. du 1^{er} juin 1942 pour l'application du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.;

Vu le décret du 24 novembre 1942 étendant au Togo les dispositions du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au territoire du Togo, les dispositions de l'arrêté général n° 1942 D. S. du 1^{er} juin 1942 pour l'application du décret du 29 décembre 1941 réformant le régime de l'interdiction de séjour en A. O. F.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté général du 1^{er} juin 1942 entreront en vigueur à dater du 1^{er} mars 1943.

ART. 3. — Les commandants de cercle et de subdivision et le chef du service de la sûreté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 5 février 1943.

P. SALICETI.

Personnel européen des C. F. T.

ARRETE N° 81 P. du 8 février 1943.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 544 du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel du cadre local européen des chemins de fer et du wharf du territoire du Togo, ensemble les arrêtés des 24 janvier 1934 et 7 septembre 1937 le modifiant;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10 de l'arrêté n° 611 du 12 octobre 1933 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 9. — § 2 *nouveau*. — Le reste des emplois vacants est réservé aux chefs comptables du cadre des travaux publics et comptables principaux du cadre des chemins de fer et du wharf, ayant deux ans d'ancienneté dans la 2^e classe et proposés pour ce grade par la commission de classement du personnel, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen dont les modalités et le programme sont fixés par arrêté du commissaire de France.